

TRONC06

## Entretien et Réparation du petit matériel

### Objectifs

Entretien et effectuer de petites réparations de matériel thermique : tondeuse, débroussailluse, tronçonneuse, motoculteur.

### Moyens & Méthodes

Alternance de vidéo projecteur, de films et d'animation  
Documentation fournie  
Exercices d'application

### Prérequis

Comprendre, lire et écrire  
Aptitude médical du travail

### Public

Tous les opérateurs entretenir leurs petits matériel d'espaces verts occasionnellement, débutants ou peu expérimentés

### Durée :

2 jour(s)

### Lieu :

Intra

### Programme

Notions de mécanique  
Les différents matériels  
Les règles de sécurité au travail  
Recommandation du constructeur  
L'entretien courant du matériel  
L'affûtage, le démontage de pièces simples  
La mise en route, essais étréglages en sécurité  
Le diagnostic de pannes et réparations  
Contrôler l'efficacité de l'outil ou du matériel choisi

La sécurité et la santé dans les travaux forestiers sont néanmoins des objectifs réalisables. C'est pourquoi le décret no 2010-1603 du 17 décembre 2010 détermine un certain nombre de règles d'hygiène et de sécurité, notamment celles relatives à l'aménagement des chantiers, à l'organisation des travaux et aux travailleurs isolés.

"tout usage d'une tronçonneuse doit se faire en portant des équipements de protection individuelle (chaussures "de sécurité", vêtements anticoupure...)" - Article R. 4323-91 à R. 4323-106 du code du travail

"un travailleur ne peut travailler en hauteur sur cordes dans un arbre qu'en présence d'une personne compétente pour le secourir en hauteur en cas de nécessité" - Articles R. 4323-89, R. 4323-90, R. 4141- 17 à R. 4141-19 du code du travail

"en cas de travail en hauteur sur cordes, sauf en cas de circonstances exceptionnelles prévues par les textes, deux points d'ancrages sont obligatoires" - Article R. 4323-89 et R. 4323-90 du code du travail

"périmètre de sécurité : ces travaux, et l'abattage, nécessitent la mise en place d'un périmètre de sécurité dans lequel nul ne peut entrer sans autorisation" - Article R. 4224-20 du code du travail